## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le ANN 2004

ID: 069-216902700-20241218-2024 077D-AU

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 CHAPONNAY (RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10 Fax. 04.78.96.08.51

## **DECISION DU MAIRE**

OBJET: MISSION DE CONCEPTION ET DE SUIVI DE TRAVAUX POUR L'OPERATION DE REMPLACEMENT DES BRISE-SOLEIL-ORIENTABLES DEFAILLANTS DE L'ECOLE MATERNELLE MARLENE JOBERT

Le Maire,

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-23 du 28 mai 2020, confiant au maire, Raymond DURAND, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, 4ème point,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de signer une lettre de commande dans le cadre de la réalisation de l'opération de remplacement des brise-soleil-orientables défaillants de l'école maternelle Marlène Jobert, à savoir :

- Une mission de maîtrise d'œuvre de conception,
- Une mission de maîtrise d'œuvre de réalisation.

Considérant les propositions établies par l'entreprise SOFIBAT (Société Française Ingénierie de Bâtiment) – 69100 VILLEURBANNE – pour un montant de :

- Phase 1 : mission de maîtrise d'œuvre de conception : 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC,
- Phase 2 : mission de maîtrise d'œuvre de réalisation : 7 000 € HT, soit 8 400 € TTC

## DECIDE

- Article 1 : La conclusion de deux lettres de commande dans le cadre de la réalisation de l'opération de remplacement des brise-soleil-orientables défaillants de l'école maternelle Marlène Jobert avec l'entreprise SOFIBAT (69100 VILLEURBANNE) pour un montant de :
- Phase 1 : mission de maîtrise d'œuvre de conception : 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC,
- Phase 2 : mission de maîtrise d'œuvre de réalisation : 7 000 € HT, soit 8 400 € TTC
- Article 2 : Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois francs à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : Le responsable est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera : transmise en préfecture du Rhône, à Monsieur le comptable public, publiée sur le site internet de la collectivité et notifiée aux entreprises.

CHAPONNAY, le 18/12/2024, Le Maire, Raymond DURAND